

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT - INSTALLATION DE LIGNE
ELECTRIQUE AERIENNE PROVISOIRE - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE -
PROJET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE NEXITY - SOCIETE BJJ - DU LUNDI
06 MAI 2024 AU MARDI 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu la demande présentée par la société Vital, pour le compte de la société BJJ, l'autorisation de pose de poteaux provisoires support de l'alimentation électrique, boulevard de la République, **du lundi 06 mai 2024 au mardi 31 décembre 2024,**

Considérant que pour la sécurité du chantier et des usagers du domaine public, il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé,

Considérant que les buses en béton se situeront sur trottoir, depuis le transformateur situé au droit du n° 69 boulevard de la République jusqu'au droit du n° 73 boulevard de la République,

Considérant que le nombre de buses en béton sur le domaine public s'élèvera à 2 éléments,

ARRÊTE

Article 1: Du lundi 06 mai 2024 au mardi 31 décembre 2024, le pétitionnaire est autorisé à installer 2 buses en béton sur trottoir depuis le transformateur situé au droit du n° 69 boulevard de la République jusqu'au droit du n° 73 boulevard de la République.

Les supports seront disposés de façon à maintenir une largeur de passage minimum pour les piétons de 1,40 mètre.

Les supports doivent laisser accessibles tous les émergents de réseaux et concessionnaires.

Les supports doivent assurer le bon écoulement des eaux de pluie.

Les supports doivent être propres et présenter un état d'usure acceptable.

Le réseau aérien provisoire doit survoler les voies de circulation à une hauteur minimale de 6 m.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4: Le pétitionnaire sera responsable des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de la réalisation de ses travaux.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire ne pourra exiger de remboursement de ladite taxe. Faute d'exécution dans le délai et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée de plein droit.

Article 7: Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8: Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2024, pour une emprise de 2 supports est de 42 euros/unité et par mois commencé.

Le pétitionnaire doit donc régler le droit de voirie d'un montant de **672,00 €** pour 8 mois, soit du lundi 06 mai 2024 au mardi 31 décembre 2024.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BJJ
- Nexity
- Vital

NOTIFIÉ, le 06/05/2024

PUBLIÉ, le 06/05/2024

